

coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçues au nom de l'État, des communes ou des corporations quelconques ou des fonctionnaires publics, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Parties Contractantes ou aux navires de tout autre pays aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Partie, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

#### Article XII.

Les dispositions du présent Traité ne pourront autoriser l'une des Parties Contractantes à faire le cabotage maritime dans l'autre Pays, ni à exiger les faveurs qui sont accordées ou qui pourraient être accordées à l'avenir à la pêche nationale.

#### Article XIII.

Les navires de chacune des Parties Contractantes qui entreront dans un des ports de l'autre Partie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du Pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison, qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires nationaux ou pour les navires de la nation la plus favorisée. En continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, lesdits navires pourront y décharger le reste de leur cargaison, en se conformant aux lois et règlements du pays. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

#### Article XIV.

En cas d'échouement d'un navire de l'une des Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, le navire, la cargaison et l'équipage jouiront, à tous les égards, du même traitement que celui que la législation des pays respectifs accorde dans ces conditions à ses propres navires ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Le plus proche officier consulaire du pays auquel appartient le navire en sera informé le plus tôt possible à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale et de surveiller l'opération.

Les autorités locales devront, de toute façon, prêter leur concours à l'officier consulaire dans l'exécution de sa mission pour la sauvegarde de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison.

S'il y a bris et naufrage ou abandon du navire, l'autorité demandera l'avis de l'officier consulaire sur les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir se présentent.